

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SOLIDARITÉS  
Tél : 04.66.54.23.21  
Réf : JR/LG

**Objet : Signature à titre onéreux d'un bail de location entre la ville d'Alès et l'association APPEL**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code civil ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le titre d'occupation permettant à l'association APPEL de disposer de locaux sur le territoire de la ville d'Alès arrive à échéance ;

**Considérant** que la ville d'Alès est disposée à mettre à disposition de l'Association APPEL de nouveaux locaux, en vue de permettre à cette dernière d'accomplir ses missions présentant un intérêt social ;

**Considérant** qu'il convient de conclure un contrat définissant les conditions d'occupation par l'association d'une partie d'un ensemble immobilier appartenant à la ville d'Alès ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un bail de locaux sera conclu entre la ville d'Alès représentée par son maire M. Max ROUSTAN et l'association pour la promotion professionnelle, éducative et les loisirs (APPEL), dont le siège social est situé 2455 chemin de Russan 30000 Nîmes, représentée par son président en exercice, M. Rémi BONATO,

**ARTICLE 2 :**

Ce bail portera sur un local d'une surface totale de 65 m<sup>2</sup> situé 1 avenue du Capitaine Albert 30100 Alès, section cadastrale CD n°288.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022

ID : 030-213000078-20221007-2022\_00211D-AU

### **ARTICLE 3 :**

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 3 ans et 3 mois, commençant à courir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour se terminer le 31 décembre 2025, moyennant le versement d'un loyer mensuel de 130 € (cent trente euros).

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

07 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022/19

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle de la Montée de Silhol à l'association « Les Anciens du RCA – Céven'old Alès » le dimanche 23 octobre 2022, de 9h à 15h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association « Les Anciens du RCA - Céven'old Alès » ;

**Vu** la demande expresse formulée le lundi 26 septembre 2022 par l'association ;

**Considérant** que l'association « Les Anciens du RCA - Céven'old Alès » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle de la Montée de Silhol située chemin de Sauvezon à Alès, pour y organiser une rencontre conviviale ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle Montée de Silhol ;

**Considérant** l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

**Considérant** qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la salle de la Montée de Silhol, les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association « Les Anciens du RCA - Céven'old Alès » dont le siège est situé au 41 chemin de Sauvezon 30100 Alès, la salle de la Montée de Silhol située chemin de Sauvezon à Alès, le dimanche 23 octobre 2022, de 9 h à 15 h.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle de la Montée de Silhol située chemin de Sauvezon à Alès est un local d'une surface d'environ 70 m<sup>2</sup>, sise sur la parcelle BC0293 d'une superficie de 5585 m<sup>2</sup> et avec un terrain attenant d'environ 5515 m<sup>2</sup> et comprend les équipements suivants : tables, chaises

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association Les Anciens du RCA - Céven'old Alès d'organiser une rencontre conviviale de rugby. Tout changement de destination est expressément interdit.

## **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle de la Montée de Silhol sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Les Anciens du RCA - Céven'old Alès ».

## **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle de la Montée de Silhol sera mise à disposition, par la Ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

### **5.2 :**

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,

- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

#### **5.4 :**

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **5.5 :**

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Les Anciens du RCA - Céven'old Alès devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

#### **5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

#### **5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

### **ARTICLE 6 :**

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la Ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la Ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 11 OCT. 2022

Le Maire  
Max FOUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022/20

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle du Faubourg du Soleil à l'association « Club Municipal du Faubourg du Soleil » le vendredi 28 octobre 2022, de 8h30 à 18h30.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association « Club Municipal du Faubourg du Soleil »

**Vu** la demande expresse formulée le 26 septembre 2022 par l'association ;

**Considérant** que l'association « Club Municipal du Faubourg du Soleil » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil située au 29 rue Fernand Pelloutier à Alès, pour y organiser une journée récréative avec repas le midi,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil,

**Considérant** qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la salle du Faubourg du Soleil, les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association « Club Municipal du Faubourg du Soleil » dont le siège est situé au foyer municipal du Faubourg du Soleil, 29 rue Fernand Pelloutier à Alès, la salle du Faubourg du Soleil située au 29 rue Fernand Pelloutier à Alès le vendredi 28 octobre 2022, de 8 h 30 à 18 h 30.

**ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle du Faubourg du Soleil située au 29 rue Fernand Pelloutier à Alès est un local d'une surface d'environ 140 m<sup>2</sup>, sise sur la parcelle CN0423 d'une superficie de 652 m<sup>2</sup> et avec un terrain attenant d'environ 512 m<sup>2</sup> et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « Club Municipal du Faubourg du Soleil » d'organiser un repas. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Club Municipal du Faubourg du Soleil ».

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle du Faubourg du Soleil sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

#### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les



troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

L'association est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux. Les frais de remise en état des lieux seront aux frais de l'association.

#### **5.4 :**

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **5.5 :**

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « Club Municipal du Faubourg du Soleil » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

#### **5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

#### **5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association..

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux. Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

### **ARTICLE 6 :**

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

### **ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

ID : 030-213000078-20221011-2022\_00213D-AU

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 11 OCT. 2022

**Le Maire**  
**Max ROUSTAN**

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022/00214

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Culturel  
Tél : 04 66 56 42 52  
Réf : CS/MD/JEP2/2022

**Objet : Animation dans le cadre des « Journées du Patrimoine 2022 » -  
modificatif à la décision n°2022/00208 du 29 septembre 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2022/00208 du 29 septembre 2022 portant animation dans le cadre des Journées du patrimoine 2022 ;

**Considérant** la nécessité de faire appel à un prestataire afin d'organiser une animation à la Cathédrale d'Alès à l'occasion des 10 ans de la disparition de Maurice André et dans le cadre des Journées du Patrimoine 2022 ;

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, et constitue un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par une association dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation de marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** que la proposition d'animation retenue constitue une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation ;

**Considérant** qu'une erreur s'est glissée à l'article 1 de la décision susvisée, au niveau du montant de la prestation ;

**Considérant** qu'il convient donc de rectifier ce montant ;

## DÉCIDE

L'article 1 de la décision n° 2022/00208 du 29 septembre 2022 est modifiée comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Est retenue l'association suivante :

- association MAESTRO - Lieu dit Vielvic - 48800 Saint André Capcèze, pour un montant de 2 000 € TTC (deux mille euros toutes taxes comprises),

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022/00215

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : PEEJ  
Tel : 04 34 24 71 63  
Réf : FJ/KT

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires des écoles maternelle et élémentaire des Près Saint Jean entre la ville d'Alès et l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs pour l'année scolaire 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la demande de l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs de disposer de locaux dans les écoles maternelle et élémentaire des Près Saint Jean pour y exercer une activité d'accueil de loisirs sans hébergement ;

**Considérant** qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse des locaux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires des écoles maternelle et élémentaire des Près Saint Jean sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire M. Max ROUSTAN et l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs représentée par son président, M. Abdelkrim DJENIDI, 34 A avenue Jean-Baptiste Dumas, 30100 Alès.

**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 et aura lieu exclusivement durant les périodes de vacances scolaires, les mercredis après-midi hors vacances scolaires et les samedis après-midi hors vacances scolaires.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

**ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie tout au long de la mise à disposition.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 11 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles  
et Festives  
Tél. : 04 66 56 42 44  
Réf. : CS/RV/SA/057-2022

**Objet : Animations Miss Alès 2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations de la soirée Miss Alès 2023 ;

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : Services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** que la proposition d'animation retenue constitue une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Est retenue l'entreprise suivante :

- L'entreprise «OCP FRANCE», 33 rue Jean Giono 34080 Montpellier pour un montant de 8 900 € TTC ( huit mille neuf cents euros toutes taxes comprises), somme répartie comme suit :

- 4 450€ à la signature du contrat afin de couvrir les frais de mise en place,
- 4 450€ à l'issue de la prestation.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
11 OCT. 2022  
Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal  
d'Hygiène et de Santé  
Tél : 04.66.91.20.90  
Réf : MR/PC/CB/EP/CA

**Objet : Convention de prestations de service pour la dératisation et/ou la désinsectisation des crèches et du relais petite enfance (RPE) situés sur la commune d'Alès**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n° 20\_01\_07 en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à M. le maire en application des articles L1413-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la ville d'Alès est dotée d'un service communal d'hygiène et de santé compétent sur son territoire notamment en ce qui concerne les interventions 3D réglementaires ;

**Considérant** que la communauté Alès Agglomération ne possède pas de service assez structuré pour mener à bien ce type d'interventions 3D ;

**Considérant** que la ville d'Alès propose, à titre onéreux, à la communauté Alès Agglomération d'organiser les opérations de dératisation et/ou désinsectisation des crèches et du relais petite enfance situés sur la commune d'Alès ci-dessous nommés :

- Les papillons bleus, impasse des Potences,
- Les petits princes, 40 rue du faubourg de Rochebelle,
- Les lutins, 34 avenue Jean Baptiste Dumas,
- Calfourchon 181 rue de Lajudie,
- Relais petite enfance, 21 grand rue Jean Moulin.

**Considérant** que l'offre faite par la ville d'Alès est une offre pertinente eu égard à son tarif ainsi qu'à la connaissance des lieux d'intervention par le service hygiène et santé ;

**Considérant** que ce partenariat doit être formalisé au sein d'une convention de prestation de services ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de prestations de service visant à l'organisation de la dératisation et /ou de la désinsectisation des crèches et du relais assistantes maternelles situés sur la commune d'Alès ci-dessus dénommés sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire et la communauté Alès Agglomération représentée par son président.

**ARTICLE 2 :**

Cette convention sera conclue pour une période d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Elle pourra être renouvelée, avec l'accord des parties, de façon tacite, à deux reprises, chacune pour la même durée sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités et les conditions de l'intervention du service communal d'hygiène et de santé seront précisées dans ladite convention.

Les prestations, objets de la convention seront réalisées au tarif de 200,00 € TTC (deux cent euros) par an, pour les cinq établissements.

A cet effet, un titre de recettes sera émis par la ville d'Alès et imputé sur le compte 611 du budget de la communauté Alès Agglomération.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00218

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal  
d'Hygiène et de Santé  
Tél : 04.66.91.20.90  
Réf : MR/PC/CB/EP/CA

**Objet : Convention de prestation de services pour la dératisation et/ou la désinsectisation du centre nautique « Le Toboggan » et de la piscine de Cauvel situés sur le territoire de la ville d'Alès et gérés par la communauté Alès Agglomération – Autorisation de signature**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal au maire, en vertu des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la ville d'Alès est dotée d'un service communal d'hygiène et de santé compétent sur son territoire notamment en ce qui concerne les interventions 3D réglementaires ;

**Considérant** que la communauté Alès Agglomération ne possède pas de service assez structuré pour mener à bien ce type d'interventions 3D ;

**Considérant** que la ville d'Alès propose, à titre onéreux, à la communauté Alès Agglomération d'organiser les opérations de dératisation et/ou désinsectisation du centre nautique « Le Toboggan » et de la piscine de Cauvel dont elle est gestionnaire ;

**Considérant** que l'offre faite par la ville d'Alès est une offre pertinente eu égard à son tarif ainsi qu'à la connaissance des lieux d'intervention par le service hygiène et santé ;

**Considérant** que ce partenariat doit être formalisé au sein d'une convention de prestation de services ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de prestations de service visant à l'organisation de la dératization et /ou de la désinsectisation du centre nautique « Le Toboggan » et de la piscine de Cauvel situés sur la ville d'Alès respectivement quai de la Brigade du Languedoc et avenue Winston Churchill sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

### ARTICLE 2 :

Cette convention sera conclue pour une période d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Elle pourra être renouvelée, avec l'accord des parties, de façon tacite, à deux reprises, chacune pour la même durée sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans.

### ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de l'intervention du service communal d'hygiène et de santé seront précisées dans ladite convention.

Les prestations, objets de la convention seront réalisées au tarif de 300 € TTC (trois cents euros) par an, pour les deux établissements.

A cet effet, un titre de recettes sera émis à l'encontre de la communauté Alès Agglomération et sera imputé sur les crédits inscrits au BP 2023 de cette dernière.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 OCT. 2022

Le Maire,  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022/00219

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Environnement Urbain  
Tél : 04.66.92.22.21  
Réf : MR/PC/PV/GB/AT/GV

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation d'actions d'animations et d'éducation à l'environnement – Ecole de la découverte – entre la ville d'Alès et l'association MNE-RENE 30 (labellisée CPIE du Gard) pour l'année 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt de promouvoir et de développer des actions d'éducation à l'environnement vers un développement durable auprès des publics scolaires,

**Considérant** l'intérêt de développer des animations en lien avec l'actualité de la collectivité, de sensibiliser aux enjeux environnementaux majeurs (énergies alternatives, réchauffement climatique, biodiversité ...),

**Considérant** l'intérêt de sensibiliser les scolaires de grande section de maternelle, CP et CE1 aux notions environnementales d'écocitoyenneté, de biodiversité et de patrimoine naturel en proposant des animations tout au long de l'année 2022,

**Considérant** que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 22-3-02, actions éducatives péri et post-scolaires, service enseignement primaire, secondaire et supérieur et constituant, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de leur unité fonctionnelle propre,

**Considérant** la nature de ces prestations, que ces dernières ne peuvent être assurées que par l'association de la Maison de la nature et de l'environnement-réseau éducation nature environnement du Gard (MNE - RENE 30 labellisée CPIE du Gard), et que cette dernière a produit un devis pour l'année 2022, à savoir :

Proposition de la MNE-RENE 30 :

42 animations x 160 = 6 720 €.....}	} Total : 8 470 € TTC
10 préparations / bilans x 175 = 1 750 €.....}	

**Considérant** que la proposition de l'association MNE-RENE 30, labellisée CPIE du Gard est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

L'association MNE-RENE 30 labellisée CPIE du Gard représentée par sa présidente Mme Magali CASTELLY, Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 155-157 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, est retenue au titre de la présente proposition pour un montant de 8 470 € TTC (huit mille quatre cent soixante-dix euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'Association MNE- RENE 30 - Pôle Culturel et Scientifique – 155 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

02 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00220

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Régie Foires et  
Marchés/Assistance juridique  
Tél : 04.34.24.70.84  
Réf : HL/CZ/ML/SS 22.193

**Objet : Autorisation de signature d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la ville d'Alès et M.et Mme LOCKWOOD.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020, donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la ville d'Alès a engagé depuis 2016 l'opération « Alès Cœur de Ville » visant à rendre le centre-ville plus attractif et en faire le véritable cœur battant du territoire, soutenir les initiatives individuelles ou collectives, favoriser l'entrepreneuriat et permettre de développer une activité importante en centre-ville ;

**Considérant** que le marché couvert de l'Abbaye constitue un équipement majeur pour le cœur de ville et que dans le cadre de cette opération une requalification et une restructuration de cet équipement sont en cours de réflexion et de chiffrage dont les orientations ne seront connues qu'au cours de l'année 2022 ;

**Considérant** qu'un emplacement actuellement inoccupé au sein des halles a été identifié par la ville ;

**Considérant** que le marché couvert des halles de l'Abbaye représente un lieu de passage et de rencontre important pour les habitants et qu'à ce titre un appel à candidature a été lancé afin de pourvoir les emplacements non occupés en attendant le démarrage des travaux et pour permettre de maintenir une offre diversifiée et de qualité ;

**Considérant** que Madame Salima LOCKWOOD et Monsieur Andrew LOCKWOOD ont déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un stand au sein des halles de l'Abbaye et qu'au regard de leur activité de vente de produits de la mer leur candidature a particulièrement retenu l'intérêt de la ville d'Alès ;

**Considérant** la proposition de l'opérateur économique concernant l'occupation du domaine public cité en objet ;

Critères	Évaluation (La notation peut se faire par 1/4 ou 1/2 point)	Nombre de Points
Expérience, compétence, qualification en lien avec l'activité proposée Approche en matière d'hygiène et sécurité	De 0 à 2 points	1,5
Qualité de l'offre des produits proposés , par exemple : - produits locaux (origine Gard-Lozère) - produits issus de l'agriculture biologique, circuits courts - produits labellisés (AOP, AOC, IGP...)	De 0 à 3 points aucun 0 pt ; -50 % 1 pt ; +50% 2pt ; 100% 3pt	1,5
Projet commercial clairement défini, à titre d'exemple : - motivation du candidat - aménagement et décoration envisagés sur le stand - offres de service envisagées ( livraison,...) - site internet développé, commandes en ligne, présence réseaux sociaux - moyen de paiement accepté	De 0 à 3 points	2
Projet d'animation détaillé du stand, à titre d'exemple : - dégustation - point de cuisson - démonstration envisagée - mise en avant de produits saisonniers	De 0 à 2 points	1
Jours de présence envisagés ( une charte d'engagement des étaliers est envisagée)	De 0 à 2 points 1 à 3 = 1pt ; 3 à 5 = 1,5pt ; 6 à 7 = 2pts	1,5
Originalité et intérêt du projet pour l'attractivité et le dynamisme des halles Typicité des produits, spécialité, savoir faire	De 0 à 3 points	1,5
Capacité financière : Étude de marchés, faisabilité, prévisionnel de l'activité	De 0 à 2 points	1
Besoin spécifique clairement défini : Point d'eau, zone banque réfrigérée, zone chauffe, etc...	De 0 à 3 points	1,5
Commentaires et notation finale		12,5

**Considérant** qu'il semble opportun de pourvoir un stand à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2023 au plus tard ;

**Considérant** toutefois que cette autorisation consentie provisoirement sera résiliée de plein droit dès le début de la phase d'exécution des travaux des halles de l'Abbaye et que le preneur en a été informé ;

**Considérant** qu'à la date de signature de la présente, la date de début des travaux n'est pas connue et que le preneur en sera informé dès que possible afin que le bien mis à disposition soit libéré de tout matériel.

**Considérant** que l'autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 198 euros TTC (cent quatre vingt dix huit euros toutes taxes comprises), payable chaque début de mois en régie municipale sur présentation d'une facture adressée par le service régie foires et marchés de la ville ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la ville d'Alès, Madame Salima LOCKWOOD et Monsieur Andrew LOCKWOOD ;



## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Publié le 13/10/2022

SLO

ID : 030-213000078-20221012-2022\_00220D-AU

### ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max Roustan, Madame Salima LOCKWOOD et Monsieur Andrew LOCKWOOD.

### ARTICLE 2 :

La convention d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 12 mois maximum.

Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023 à minuit, au plus tard, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

Toutefois, cette durée se trouvera nécessairement compromise dès le début de la phase d'exécution des travaux des halles de l'Abbaye et la présente s'en trouvera résiliée de plein droit.

### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 198 euros TTC (cent quatre vingt dix huit euros toutes taxes comprises), payable chaque début de mois en régie municipale sur présentation d'une facture adressée par le service régie foires et marchés de la ville.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de Saint Étienne d'Alensac à l'association « MIKADO » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « MIKADO » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « MIKADO » pour la mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « MIKADO » demande la mise à disposition pour la salle de Saint Étienne d'Alensac pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac, 375 chemin de Saint Étienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « MIKADO », dont le siège social est situé au centre hospitalier d'Alès 811 avenue Dr Jean Goubert – 30100 Alès et représentée par son président, M. John BODIN.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les vendredis de 9h à 12h et les jeudis de 13h à 16h30, et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 12 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/203

**Objet :** Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association UFC – QUE CHOISIR Alès, le 24 octobre 2022, de 16h45 à 21h.

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

**Vu** les statuts de l'association UFC-QUE CHOISIR Alès ;

**Vu** la demande formulée le 20 septembre 2022 par l'association UFC-QUE CHOISIR Alès ;

**Considérant** que l'association UFC-QUE CHOISIR Alès a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 24 octobre 2022, pour y organiser une conférence ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association UFC-QUE CHOISIR Alès est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association UFC-QUE CHOISIR Alès, la salle communale de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 24 octobre 2022, de 16 h 45 à 21 h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une conférence. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association UFC-QUE CHOISIR Alès et conformément à la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 susvisée.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association UFC-QUE CHOISIR Alès dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association UFC-QUE CHOISIR Alès devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association UFC-QUE CHOISIR Alès. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association UFC-QUE CHOISIR Alès s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### 5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association UFC-QUE CHOISIR Alès s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### 5.4 :

L'association UFC-QUE CHOISIR Alès s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association UFC-QUE CHOISIR Alès devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association UFC-QUE CHOISIR Alès et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge la fermeture à 21 h de la salle le 24 octobre 2022.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association UFC-QUE CHOISIR Alès est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association UFC-QUE CHOISIR Alès assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association UFC-QUE CHOISIR Alès ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association UFC-QUE CHOISIR Alès (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2022 / 00223

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction P.E.E.J. - Affaires  
scolaires-

Tel : 71/63  
Réf : LR/KT

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école de Tamaris entre la ville d'Alès et l'association Zazplinn Productions**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la demande de l'association Zazplinn productions de disposer de locaux dans l'école de Tamaris pour y exercer un atelier harpe à destination des élèves de l'école ;

**Considérant** qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'Ecole de Tamaris sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Zazplinn productions représentée par sa présidente, Madame Ségolène DUBOIS – 11 bis rue de la Roque BP 20024 – 30101 Alès Cedex.

**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 11 octobre 2022 au 30 juin 2023 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

**ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie tout au long de la mise à disposition.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 07 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports  
Tél : 4.66.56.11.09  
Réf : YF/VR/2022

**Objet : Signature d'une convention pour la promotion des animations associatives – Année 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la promotion des animations associatives faite au travers de la parution annuelle de l'annuaire des associations et des sports,

**Considérant** la volonté des entreprises locales de participer financièrement à la promotion de ces animations,

**Considérant** la nécessité de promouvoir l'activité des diverses entreprises locales,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la ville d'Alès, représentée par son maire M. Max ROUSTAN et les établissements suivants :

- AB Déménagement – Mme SINGLARD – 9 rue Albert 1<sup>er</sup> – 30100 Alès
- Alès Béton Nimes Béton – M. JUSTAMON – Ancien carreau de la Mine – 30520 Saint Martin de Valgagues
- Alès Box 30 – Mme SINGLARD – 55 rue Antoine Emile – 30340 Méjannes les Alès
- ACEI – M. GARCIA – 916 chemin de la Légue Nord – 303560 Saint Hilaire de Brethmas
- Atelier Charpente Nicolas – M. NIEDZELSKI - 916 chemin de la Légue Nord – 303560 Saint Hilaire de Brethmas
- Ets Arnal Sofocev– M. GIBERT – ZA 295 avenue Sainte Barbe 30520 Saint Martin de Valgagues
- Audition Conseil – M. BARDET – 25 rue Edgar Quinet – 30100 Alès
- Baurès Prolians SA – M. BERTHOLDOT – 21-22 bd Charles Peguy – 30100 Alès
- Baurès TP – M. sortino – 462 rue de l'industrie – 34009 Montpellier cedex 1
- Benoi René et Fils – M. BENOI – 894 chemin de la Madeleine – 30140 Boisset et Gaujac
- SARL JCVS Distribution – Carrefour City – M. SCHOPPMANN – 20 place Henri Barbusse 30100 Alès

- CAR – M. PRADEAU – 594 chemin de la Tourtugue – 30100 Alès
- Cévennes Matériels – M. CRESPIY – 2231 route de Nîmes – 30560 Saint Hilaire de Brethmas
- CORA Alès – M. JEANNIN – quai du Mas d'Hours – 30100 Alès
- Corbier Matériaux – Mme BEKKA – 178 route de Saint Ambroix – 30520 Saint Martin de Valgalgues
- Décathlon Alès – M. VIDAL – 358 route d'Uzès – 30100 Alès
- SAS Giraud – M. GIRAUD – 404 avenue Jean Philippe Rameau – 30101 Alès
- ITM Les Allemandes SAS SDDA – Mme SUDRE – 198 avenue des Frères Lumière – 30100 Alès
- IPA – Mme GEORGES – La Rouquette – 30560 Saint Hilaire de Brethmas
- K-Hélios – M. BONNEFILLE – 65 chemin les Agonèdes – 3034 Saint Julien les Rosiers
- SARL Leygue Henri- M. RUAS – carrière de la Ferrière – 30140 Thoiras
- Cabinet Dousson Immobilier – M. DOUSSON – 8 rue Michelet – 30100 Alès
- SAS Le Bazar d'Alès Monoprix – Mme LAURENT – 10 place Gabriel Péri – 30100 Alès
- Les Mutuelles du Soleil – M. Raguin – 1 place de l'Abbaye – 30100 Alès
- Les Opticiens Griselin – Mme PONS – 26 rue Saint Vincent – 30100 Alès
- PSCB Plomberie Chauffage – M. RANC – 36 avenue de Stalingrad – 30106 Alès cedex
- Pépinières des Astries – M. DESSALCES – 207 chemin des Astries – 30100 Alès
- Récolor – M. SAGE – 2152 avenue Jean Moulin – 30380 Saint Christol les Alès
- Rhône Cévennes Ingénierie – Mme DUMAS – 4 rue de la Bergerie – 30100 Alès
- SCAIC – M. JUSTAMON – 140 avenue des Pins d'Alep – 30319 Alès cedex
- Société d'exploitation des établissements Bonnefille – M. BONNEFILLE – 576 chemin de Féverol – 30380 Saint Christol les Alès
- SRC – M. RUAS – carrière de la Ferrière – 30140 Thoiras
- STIM SAS – M. GOVAERT – 37 avenue Vincent d'Indy – 30100 Alès
- Toyota Garage Veyrunes – M. FAGES – route d'Uzès – 30340 Méjannes les Alès
- L'Univers du sommeil – Mme BOYER – 465 avenue de Croupillac – 30100 Alès
- E.T.E Valette – M. COUDERC – avenue d'Anduze – 30101 Alès cedex
- Venier Rénovation – M. VENIER – 319 rue Antoine Emile – ZAC du CAPRA – 30340 Méjannes les Alès
- Véolia Eau – Mme GIPPET – 765 rue Becquerel – 34967 Montpellier cedex 2

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 07 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00226

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « Les Tamalous » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « Les Tamalous » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « Les Tamalous » pour la maison de quartier Maurice André pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « Les Tamalous » demande la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 18 septembre 2022 au 31 juillet 2023, excepté la journée du 25 septembre 2022 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Les Tamalous », dont le siège social est situé 1 A Bis rue Joseph Vernet, 30100 Alès, représentée par sa présidente Mme Annie COURCELLE.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 18 septembre 2022 au 31 juillet 2023, les dimanches de 12h à 19 h, excepté le dimanche 25 septembre 2022, et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 17 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle des Solidarités  
Tél : 04 66 54 23 21  
Réf : JR/LG

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux avec le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n°2020/00162 en date du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Christophe RIVENQ, 1<sup>er</sup> adjoint au maire ;

**Considérant** que le CCAS de la ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune ;

**Considérant** que ses activités consistent principalement à répondre aux besoins de la population de la ville d'Alès ;

**Considérant** que, dans le cadre de ses missions, le CCAS a exprimé le souhait de bénéficier des locaux faisant partie de l'ensemble immobilier avec terrain attenant et appartenant à la ville d'Alès, situés au 1 avenue Capitaine Albert à Alès ;

**Considérant** qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de cette mise à disposition des locaux, définissant ainsi les rapports entre la ville d'Alès, propriétaire et le CCAS, et la description des conditions particulières ;

**Considérant** qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la ville d'Alès représentée par M ; Christophe RIVENQ, 1<sup>er</sup> adjoint au maire et le centre communal d'action sociale de la Ville d'Alès représentée par son président, M. Max ROUSTAN, en vue de permettre la mise à disposition à ce dernier d'une partie des locaux situés 1 avenue Capitaine ALBERT, 30100 Alès.

**ARTICLE 2 :**

Ladite convention de mise à disposition sera conclue pour une durée de 4 mois. Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ARTICLE 3 :**

La mise à disposition des locaux communaux susmentionnés sera consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 4 :**

Les conditions et modalités particulières d'occupation et d'utilisation des locaux mis à disposition du centre communal d'action sociale de la ville d'Alès seront définies dans la convention de mise à disposition.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



360 Alès, le

19 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Service Communal  
d'Hygiène et de Santé  
Tél : 04 66 91 20 90  
Réf : MR/PC/CB/EP/CA

**Objet** : Convention de prestations de service pour la dératisation et/ou la désinsectisation des résidences Silhol, Les Oliviers, la Dolce Vita et les Santolines – autorisation de signature

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la ville d'Alès est dotée d'un service communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) compétent sur son territoire notamment en ce qui concerne les interventions 3D réglementaires ;

**Considérant** que le centre communal d'action sociale (CCAS) ne possède pas de service assez structuré pour mener à bien ce type d'interventions 3D ;

**Considérant** que la ville d'Alès propose, à titre onéreux, au CCAS d'organiser les opérations de dératisation et/ou désinsectisation de ses résidences Silhol, les Santolines, les Oliviers et Dolce Vita dont il est gestionnaire ;

**Considérant** que les Logis Cévenols, propriétaires de la résidence Silhol, ont donné leur accord pour l'implantation des box sécurisées (rodenticides).

**Considérant** que l'offre faite par la ville d'Alès est une offre pertinente eu égard à son tarif ainsi qu'à la connaissance des lieux d'intervention par le service communal d'hygiène et de santé ;

**Considérant** que ce partenariat doit être formalisé au sein d'une convention de prestation de services ;

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

Une convention de prestations de service visant à l'organisation de la dératisation et/ou de la désinsectisation des résidences Sihol, Les Oliviers, Dolce Vita et Santolines, situées sur la ville d'Alès respectivement montée de Sihol, place des Martyrs de la Résistance et grand rue Jean Moulin, et gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et le CCAS représenté par son président.

## **ARTICLE 2 :**

Cette convention sera conclue pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée, avec l'accord des parties, de façon tacite, à deux reprises, chacune pour la même durée sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans.

## **ARTICLE 3 :**

Les modalités et les conditions de l'intervention du service communal d'hygiène et de santé seront précisées dans ladite convention.

Les prestations, objets de la convention, seront réalisées au tarif de 2096 € TTC (deux mille quatre vingt seize euros toutes taxes comprises) décomposé comme suit :

- 800,00 euros TTC pour la résidence les Oliviers,
- 196,00 euros TTC pour la résidence les Santollines,
- 550,00 euros TTC pour la résidence Silhol,
- 550,00 euros TTC pour le résidence Dolve Vita.

A cet effet, un titre de recettes sera émis à l'encontre du CCAS et sera imputé sur les crédits des budgets principal et annexes du CCAS chapitre 70 compte 704.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 19 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00229

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal  
d'Hygiène et de Santé  
Tél : 04.66.91.20.90  
Réf : MR/PC/CB/EP/CA

**Objet : Convention de prestations de service pour la dératisation et/ou la désinsectisation des jardins familiaux des quartiers Prés Saint Jean, Rochebelle et Cèvennes – autorisation de signature**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la ville d'Alès est dotée d'un service communal d'hygiène et de santé (SCHS) compétent sur son territoire notamment en ce qui concerne les interventions 3D réglementaires ;

**Considérant** que le centre communal d'action sociale (CCAS) ne possède pas de service assez structuré pour mener à bien ce type d'interventions 3D ;

**Considérant** que la ville d'Alès propose, à titre onéreux, au CCAS d'organiser les opérations de dératisation et/ou désinsectisation des jardins familiaux situés sur les quartier des Prés Saint Jean, Rochebelle et Cèvennes, à Alès, et dont il est gestionnaire ;

**Considérant** que l'offre faite par la ville d'Alès est une offre pertinente eu égard à son tarif ainsi qu'à la connaissance des lieux d'intervention par le service communal d'hygiène et de santé ;

**Considérant** que ce partenariat doit être formalisé au sein d'une convention de prestation de services ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de prestations de service visant à l'organisation de la dératisation et/ou de la désinsectisation des jardins familiaux situés sur les quartiers des Prés Saint Jean, Rochebelle et Cèvennes sera signée entre la ville et le CCAS.

## **ARTICLE 2 :**

Cette convention sera conclue pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.  
Elle pourra être renouvelée, de façon tacite, à deux reprises, chacune pour la même durée, sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans.

## **ARTICLE 3 :**

Les modalités et les conditions de l'intervention du service communal d'hygiène et de santé seront précisées dans ladite convention.

Les prestations, objets de la convention seront réalisées au tarif de 297 € TTC (deux cent quatre-vingt-dix sept euros toutes taxes comprises).

A cet effet, un titre de recettes sera émis à l'encontre du CCAS et sera imputé sur les crédits inscrits au BP 2023 du CCAS.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 19 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00230

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de l'Espace Panséra (bâtiment 1), à l'association SPIRAL' TAI-CHI pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 SPIRAL' TAI-CHI ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association SPIRAL' TAI-CHI pour l'Espace Panséra (bâtiment 1) pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association SPIRAL' TAI-CHI demande la mise à disposition de l'Espace Panséra (bâtiment 1) pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de l'Espace Panséra (bâtiment 1), 9021 rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association SPIRAL' TAI-CHI dont le siège social est situé au 67 Faubourg du Soleil, 30100 ALES, représentée par sa présidente, Mme Françoise GIL.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er octobre 2022 au 31 juillet 2023, les lundis et jeudis de 17h à 20h et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



578 Alès, le 25 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2022 / 00231

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022/18

**Objet :** Mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint Etienne d'Alensac à l'association « Bien Vivre au Rieu » le samedi 5 novembre 2022 de 8h à 20h et le dimanche 6 novembre 2022 de 8h à 22h.

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** les textes en vigueur relatifs à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association « Bien Vivre au Rieu » ;

**Vu** la demande expresse formulée le 27 septembre 2022 par l'association ;

**Considérant** que l'association « Bien Vivre au Rieu » a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle de Saint Etienne d'Alensac, située 375 chemin de Saint Etienne d'Alensac à Alès, pour y organiser un repas de rencontre avec les habitants ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle de Saint Etienne d'Alensac ;

**Considérant** l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association « Bien Vivre au Rieu », la salle de Saint Etienne d'Alensac, située 375 chemin de Saint Etienne d'Alensac à Alès, le samedi 5 novembre 2022, de 8h à 20 h et le dimanche 6 novembre 2022, de 8 h à 22h.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle de Saint Etienne d'Alensac située 375 chemin de Saint Etienne d'Alensac à Alès est un local d'une surface d'environ 150 m<sup>2</sup>, sise sur la parcelle AT0432 d'une superficie de 705 m<sup>2</sup> et avec un terrain attenant d'environ 55 m<sup>2</sup> et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « Bien Vivre au Rieu » d'organiser un repas de rencontre avec les habitants. Tout changement de destination est expressément interdit.

## **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle de Saint Etienne d'Alensac sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Bien Vivre au Rieu » .

## **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle de Saint Etienne d'Alensac sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

### **5.2 :**

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,



- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

#### **5.4 :**

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

#### **5.5 :**

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « Bien Vivre au Rieu » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

#### **5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

#### **5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

### **ARTICLE 6 :**

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 25 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00232

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Culturel  
Tél. : 04.66.56.42.30  
Réf : CS/MD/SC2022

**Objet : Animations de la Semaine Culturelle dans le cadre de la Semaine Cévenole 2022 (du 28 septembre au 2 octobre 2022).**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703) ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant**, la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations de la « semaine culturelle » dans le cadre de la Semaine Cévenole 2022 ;

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des associations ou entreprises dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation de marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** que les propositions d'animations retenues constituent des offres économiquement avantageuses pour assurer ladite prestation ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Sont retenues les entreprises et associations suivantes :

- association Centre Méditerranéen de Littérature Orale (CMLO) – Espace André Chamson, 2 boulevard Louis Blanc - 30100 Alès, pour un montant de 1 512 € TTC (mille cinq cent douze euros toutes taxes comprises),
- association Maison de la Nature et de l'Environnement – Réseau Education Nature et Environnement du Gard (MNE-RENE 30) labellisée CPIE du Gard – Pôle Culturel et Scientifique, 155 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, pour un montant de 1 875 € TTC (mille huit cent soixante quinze euros toutes taxes comprises),
- association Groupe Alésien de Recherche Archéologique (GARA) – Rue Jean Mayodon - 30100 Alès, pour un montant de 100 € TTC (cent euros toutes taxes comprises),
- association Festival Cinéma d'Alès, Pôle Culturel et Scientifique, 155 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, pour un montant de 1 994 € TTC (mille neuf cent quatre-vingt quatorze euros toutes taxes comprises),
- S.A.S Monts Rieurs Production - 40 rue Basse, 83136 Méounes les Montrieux - pour un montant de 2 400 € TTC (deux mille quatre cents euros toutes taxes comprises),
- EI SOLEAIRE – Paussan, 30140 Mialet, pour un montant de 400 € TTC (quatre cent euros toutes taxes comprises),
- Institut d'Études Occitanes (IEO) – Section d'Alès - 396 chemin de Redonne - 30100 Alès, pour un montant de 380 € TTC (trois cent quatre vingt euros toutes taxes comprises),
- association Renaissance du Fort Vauban – chez Monsieur Jacques FIOLE, 184 impasse Serre du Devois, 30560 Saint Hilaire de Brethmas, pour un montant de 400 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00233

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle des Solidarités  
Tel : 04.66.54.23.21  
Réf : Joëlle RIOU/LG 2022

**Objet : Signature d'une convention relative à la mise en place d'un chantier éducatif à l'ex institut médico-éducatif de Rochebelle**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association Présence 30 – AIDAR – association intermédiaire d'aide en milieu agricole et rural,

**Considérant** que l'association Présence 30 – AIDAR œuvre pour la mise en situation professionnelle des jeunes en difficulté pour une insertion dans la vie active par le biais de chantiers éducatifs,

**Considérant** que les actions de l'association Présence 30 – AIDAR participent à la satisfaction de l'intérêt général local et qu'il y a lieu, dans ce contexte, de mettre en place un chantier éducatif,

**Considérant** que des travaux de remise en peinture sont nécessaires dans les locaux situés 1 avenue Capitaine Albert (ex IME de Rochebelle),

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention relative à la mise en place d'un chantier éducatif sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Présence 30 - AIDAR, représentée par son président M. Olivier GIBELIN.

**ARTICLE 2 :**

Cette convention sera signée pour une période d'un mois, du 2 au 30 novembre 2022.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités et conditions particulières de mise en place du chantier éducatif seront définies dans ladite convention.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Le Maire

26 OCT. 2022

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Commande Publique- Ingénierie du Bâtiment -  
Services Marchés Publics et Ingénierie du Bâtiment  
GS / FM  
TEL : 04.66.56.10.15

**Objet : Marché à procédure adaptée ( L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) – Réhabilitation d'un immeuble pour la création d'un hôtel de police municipale - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité pour la ville d'Alès de réhabiliter un immeuble pour la création d'un hôtel de police municipale ;

**Considérant** que le présent marché est alloué conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique :

- Lot 1 : maçonnerie
- Lot 2 : étanchéité
- Lot 3 : cloisons doublages
- Lot 4 : menuiseries bois
- Lot 5 : menuiserie aluminium / Stores
- Lot 6 : faux plafonds
- Lot 7 : carrelage / Faïences
- Lot 8 : serrurerie
- Lot 9 : peinture
- Lot 10 : plate-forme élévatrice
- Lot 11 : contrôle d'accès / Sécurité intrusion
- Lot 12 : chauffage / Climatisation
- Lot 13 : électricité
- Lot 14 : plomberie / VMC
- Lot 15 : SSI désenfumage

**Considérant** que ces travaux relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : B027 « travaux de maçonnerie », B017 « travaux d'étanchéification », B068 « pose portes et de fenêtres en bois », B069 « travaux de cloisonnement », B075 « travaux de pose de carrelages », B076 « travaux de revêtements de sols », B089 « travaux de serrurerie », B048 « travaux de plomberie », B049 « travaux d'installation de chauffage », B036 « travaux d'installations électriques », B066 « pose portes et fenêtres en métal », B071 « travaux de plafonds et faux plafonds », 07 1 04 « acquisition de monte charge à usage spécifique », B039 « travaux d'installation de système d'avertisseur de lutte contre le vol », B059 « installation de dispositif prévention contre l'incendie », B080 « travaux de peinture », et correspondent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de prestations caractérisées par leur unité fonctionnelle propre ;

**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 4 août 2022 sur la plateforme de dématérialisation « achat public » et sur le site du BOAMP et le 8 août 2022 sur le site de midilibre.fr ;

**Considérant** la date limite de réception des offres fixée au 21 septembre 2022 à 12h00,

**Considérant** les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - <b>Prix</b> - Le calcul du prix se fait suivant la formule : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) X coefficient de pondération du prix	60.0 %
2 - <b>Valeur technique</b> analysée au vu du mémoire justificatif du candidat précisant :	40.0 %
2.1-Moyens techniques prévus pour l'exécution des travaux	22.0 %
2.2-Moyens humains affectés spécifiquement aux travaux	18.0 %

**Considérant** qu'au titre du lot 1, trois opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **SARL VENIER RENOVATION** représentée par M. Fabien VENIER, gérant - 319 rue Antoine Emile 30340 Méjannes les Alès
- \* **SAS SN VINCENT** représentée par M. Aurélien MARRON, président - 5 impasse François Poulenc 30100 Alès
- \* **SARL ROURISSOL FRERES** représentée par Mme Sophie ROURISSOL, gérante 25 chemin des Deux Mas – 30100 Alès

**Considérant** qu'au titre du lot 2, deux opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **SARL STIM** représentée par M. Sébastien GOVAERT, gérant – 37 avenue Vincent d'Indy 30100 Alès
- \* **SASU LES ETANCHEURS DU MIDI** représentée par M. CHAIB, président - 10 rue de la Goélette 34080 Montpellier

**Considérant** qu'au titre du lot 3, quatre opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **SARL BECCHIA YANNICK** représentée par M. Yannick BECCHIA, gérant – 1363 route de la Royale 30520 Saint Martin de Valgalgues
- \* **SARL MJM** représentée par M. DUMAS, gérant - 916 chemin de la Lègue Nord – 30560 Saint Hilaire de Brethmas
- \* **SASU MONLEAU ISOLATION** représentée par M. Michael MONLEAU, gérant - 1950 avenue du Maréchal Juin – 30900 Nîmes
- \* **SARL RECOLOR** représentée par M. Eric SAGE, gérant - 2152 avenue Jean Moulin route de Montpellier – 30900 Saint Christol les Alès



**Considérant** qu'au titre du lot 4, trois opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **SAS MENUISERIE BARJAVEL& FILS** représentée par M. J-M BARJAVEL - 1781 D ancienne route de Nîmes 30560 Saint Hilaire de Brethmas
- \* **SARL ATELIER RUBBO** représentée par M. Frédéric RUBBO, co-gérant - 106 route de Bagnols - 30340 Saint Privat des Vieux
- \* **SARL ALC MENUISERIES** représentée par M. Sébastien CAUSSE, gérant - 2 rue Jean Delpuech - 30110 Les Salles du Gardon

**Considérant** qu'au titre du lot 5, deux opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **SARL ALC MENUISERIES** représentée par M. Sébastien CAUSSE, gérant - 2 rue Jean Delpuech - 30110 Les Salles du Gardon
- \* **EURL PASCAL MENUISERIE** représentée par M. Christophe SIEGWALT, gérant - 494 route de Saint Ambroix 30520 Saint Martin de Valgalmes

**Considérant** qu'au titre du lot 6, six opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **SAS SN VINCENT** représentée par M. Aurélien MARRON, président - 5 impasse François Poulenc – 30100 Alès
- \* **SARL BECCHIA YANNICK** représentée par M. Yannick BECCHIA, gérant - 1363 route de la Royale – 30520 Saint Martin de Valgalmes
- \* **SARL MJM** représentée par M. DUMAS, gérant - 916 chemin de la Lègue Nord – 30560 Saint Hilaire de Brethmas
- \* **SARL TRESQUOISE D'ISOLATION** représentée par M. Raymond LACROIX, gérant – quartier Saint Martin - 30330 Tresques
- \* **SARL SANTOS ET FILS** représentée par M. Christophe SANTOS, gérant - 43 boulevard du 8 Mai 1945 – 30110 La Grand Combe
- \* **SASU MONLEAU ISOLATION** représentée par M. Michael MONLEAU, gérant - 1950 avenue du Maréchal Juin – 30900 Nîmes

**Considérant** qu'au titre du lot 7, trois opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **SARL TEDDY CARRELAGE** représentée par M. Teddy LANDION, gérant – ZA le Mas David – 30360 Vézénobres
- \* **SARL PINTO** représentée par M. Victor PINTO, gérant - 1 chemin des Costes – 30140 Tornac
- \* **SARL MCS CARRELAGES** représentée par M. Stéphane ROUSSEL, gérant – 10 chemin des Rochers – 30360 Saint Maurice de Cazeville

**Considérant** qu'au titre du lot 8, deux opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **EURL Ferronnerie Y. SANCHEZ** représentée par M. Y. SANCHEZ, gérant - 315 rue André Boule – ZI Bruèges Nord – 30100 Alès
- \* **SAS SD FERRONNERIE** représentée par M. Stéphane DROGUE, gérant - 217 route de Cardet – 30350 Massanes

**Considérant** qu'au titre du lot 9, quatre opérateurs économiques a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **SARL SANTOS ET FILS** représentée par M. Christophe SANTOS, gérant - 43 boulevard du 8 Mai 1945 – 30110 la Grand Combe
- \* **SARL RECOLOR** représentée par M. Eric SAGE, gérant - 2152 avenue Jean Moulin route de Montpellier - 30380 Saint Christol les Alès

- \* **SAS SGP** représentée par M. Majid AMRANE, président - 5 chemin des Deux Mas – Pist Oasis 4 - 30100 Alès
- \* **EURL ZETONI** représentée par M. Mostapha NAAM, gérant – 65 rue de la Pâtière - 30310 Vergèze

**Considérant** qu'au titre du lot 10, deux opérateurs économiques a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **SAS ERMHES** représentée par M. Philippe BLITEK, président - 23 rue Pierre et Marie Curie BP 20408 - 35504 Vitre
- \* **MYDL** représentée par M. Pierre BELMAN, président - 34 boulevard Ornano - 93200 Saint Denis

**Considérant** qu'au titre du lot 11, deux opérateurs économiques a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **SARL AGNIEL** représentée par M. Olivier SLUSARSKA, gérant - 91 avenue des Pins d'Alep – 30100 Alès
- \* **HOROQUARTZ** représentée par M. David SIBOUN - 23 avenue Carnot - 91300 Massy

**Considérant** qu'au titre du lot 12, deux opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **SARL PAITA FRERES** représentée par M. Gabriel PAITA, co-gérant - 327 bis chemin du Stade 30140 Bagard
- \* **SARL AGNIEL** représentée par M. Olivier SLUSARSKA, gérant - 91 avenue des Pins d'Alep 30100 Alès

**Considérant** qu'au titre du lot 13, deux opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **EURL SABRAN** représentée par M. Nicolas SABRAN, 1 chemin des Caves – 30340 Saint Privat des Vieux
- \* **SARL AGNIEL** représentée par M. Olivier SLUSARSKA, gérant - 91 avenue des Pins d'Alep 30100 Alès

**Considérant** qu'au titre du lot 14, quatre opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **SARL PAITA FRERES** représentée par M. Gabriel PAITA, co-gérant - 327 bis chemin du Stade 30140 Bagard
- \* **SARL AGNIEL** représentée par M. Olivier SLUSARSKA, gérant - 91 avenue des Pins d'Alep 30100 Alès
- \* **SAS GIBERT & MULA** représentée par M. Nicolas ALLEGRE, président, gérant 91 avenue des Pins d'Alep 30100 Alès
- \* **SODEV – SARL T2 FM** représentée par M. Thibault FUMET, gérant - 40 rue du Mail 30900 Nîmes

**Considérant** qu'au titre du lot 15, un opérateur économique a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- \* **SARL AGNIEL** représentée par M. Olivier SLUSARSKA, gérant - 91 avenue des Pins d'Alep 30100 Alès

**Considérant** qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des autres candidatures ;

**Considérant** qu'au regard des pièces à remettre au titre de l'offre, l'acheteur public a déclaré comme offre irrégulière ;

Au titre du lot 6 au motif que les sociétés ci-après n'ont pas tenu compte de la modification apportée le 13 septembre 2022 sur le profil acheteur « acheteur public ». Leurs offres ne peuvent être valablement prises en compte :

- \* S.A.R.L BECCHIA YANNICK
- \* SARL MJM
- \* SARL SANTOS ET FILS
- \* SASU MONLEAU ISOLATION

Au titre du lot 11 :

- \* la société HOROQUARTZ au motif que l'offre est potestative et ainsi non notable.

**Considérant** la proposition et le classement définitif de chacune des sociétés telle qu'annexée à la présente ;

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Sont retenues au titre du présent marché relatif à la réhabilitation d'un immeuble pour la création d'un hôtel de police municipale :

Au titre du lot 1 : **maçonnerie** : **SARL VENIER RENOVATION** représentée par M. Fabien VENIER, gérant - 319 rue Antoine Emile 30340 Méjannes les Alès, pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 196 045.00 € H.T (cent quatre vingt seize mille quarante cinq euros hors taxes).

Au titre du lot 2 : **étanchéité** : **SASU LES ETANCHEURS DU MIDI** représentée par M. CHAIB, président - 10, rue de la Goélette 34080 Montpellier pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 46 125,00 € H.T (quarante six mille cent vingt cinq euros hors taxes).

Au titre du lot 3 : **cloison / doublage** : **SASU MONLEAU ISOLATION** représentée par M. Michael MONLEAU, gérant - 1950 avenue du Maréchal Juin – 30900 Nîmes pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 70 866.00 € H.T (soixante dix mille huit cent soixante six euros hors taxes).

Au titre du lot 4 : **menuiserie bois** : **SAS MENUISERIE BARJAVEL & FILS** représentée par M. J-M BARJAVEL, 1781 D ancienne route de Nîmes 30560 Bagard pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de la solution de base de 171 848,00 € H.T (cent soixante et onze mille huit cent quarante huit euros hors taxes).

Au titre du lot 5 : **menuiserie aluminium / Stores** : **E.U.R.L PASCAL MENUISERIE** représentée par M. Christophe SIEGWALT en sa qualité de gérant - 494 route de Saint Ambroix 30520 Saint Martin de Valgalmes, pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 95 348.63 € H.T (quatre vingt quinze mille trois cent quarante huit euros et soixante trois centimes hors taxes).

Au titre du lot 6 : **faux plafonds** : **SARL TRESQUOISE D'ISOLATION** représentée par M. Raymond LACROIX, gérant – quartier Saint Martin - 30330 Tresques, pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 44 540,00 € H.T (quarante quatre mille cinq cent quarante euros hors taxes).

Au titre du lot 7 : **carrelages / faïences** : **SARL MCS CARRELAGES** représentée par M. Stéphane ROUSSEL, gérant - 10 chemin des Rochers – 30360 Saint Maurice de Cazevielle, pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 30 862.66 € H.T (trente mille huit cent soixante deux euros et soixante six centimes hors taxes).

Au titre du lot 8 : **serrurerie** : **SAS SD FERRONNERIE** représentée par M. Stéphane DROGUE, gérant - 217 route de Cardet – 30350 Massanes, pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 55 912.00 € H.T (cinquante cinq mille neuf cent douze euros hors taxes).

Au titre du lot 9 : **peinture** : **SAS SGP** représentée par M. Majid AMRANE , président - 5 chemin des deux mas – Pist Oasis 4 - 30100 Alès, pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 48 192.50 € H.T (quarante huit mille cent quatre vingt douze euros et cinquante centimes euros hors taxes).

Au titre du lot 10 : **plate forme élévatrice** : **SAS ERMHES** représentée par M. Philippe BLITEK, président - 23 rue Pierre et Marie Curie BP 20408 - 35504 Vitre, pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 17 715.00 € H.T (dix sept mille sept cent quinze euros hors taxes).

Au titre du lot 11 : **contrôle d'accès / sécurité intrusion** : **SARL AGNIEL** représentée par M. Olivier SLUSARSKA, gérant - 91 avenue des Pins d'Alep – 30100 Alès, pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif de l'offre de base de 82 560,00 € H.T + les prestations supplémentaires éventuelles de 23 430,00 € H.T soit un montant total hors taxes de 105 990.00 € (cent cinq mille neuf cent quatre vingt dix euros hors taxes).

Au titre du lot 12 : **chauffage / climatisation** : **SARL AGNIEL** représentée par M. Olivier SLUSARSKA en qualité de gérant 91 avenue des Pins d'Alep – 30100 Alès, pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 96 150,00 € H.T (quatre vingt seize mille cent cinquante euros hors taxes).

Au titre du lot 13 : **électricité** : **SARL AGNIEL** représentée par M. Olivier SLUSARSKA , gérant 91 avenue des Pins d'Alep 30100 Alès, pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 198 890,00 € H.T (cent quatre vingt dix huit mille huit cent quatre vingt dix euros hors taxes).

Au titre du lot 14 : **plomberie / VMC** : **SARL AGNIEL** représentée par M. Olivier SLUSARSKA, gérant 91 avenue des Pins d'Alep 30100 Alès, pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 114 510,00 € H.T (cent quatorze mille cinq cent dix euros hors taxes)

Au titre du lot 15 : **SSI désenfumage** : **SARL AGNIEL** représentée par M. Olivier SLUSARSKA, gérant 91 avenue des Pins d'Alep – 30100 Alès, pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 28 070,00 € H.T (vingt huit mille soixante dix euros hors taxes)

## **ARTICLE 2 :**

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 11 mois hors période de préparation de chantier qui est de 1 mois.

Le délai d'exécution des travaux propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai
01	4 mois (jours ouvrés)
02	3 mois (jours ouvrés)
03	4 mois (jours ouvrés)
04	5 mois (jours ouvrés)
05	3 mois (jours ouvrés)
06	4 mois (jours ouvrés)
07	4 mois (jours ouvrés)

08	4 mois (jours ouvrés)
09	4 mois (jours ouvrés)
10	2 mois (jours ouvrés)
11	6 mois (jours ouvrés)
12	11 mois (jours ouvrés)
13	11 mois (jours ouvrés)
14	11 mois (jours ouvrés)
15	3 mois (jours ouvrés)

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN S38



Envoyé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Publié le 26/10/2022
ID : 030-213008078-20221026-2022_00234D-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*